**PAQUET TELECOM**

**I. Définition :**

*« L’expression « Paquet Télécom » désigne un ensemble de textes communautaires adoptés en 2002 et destinés à définir un cadre juridique commun pour la réglementation et la régulation des réseaux et des services de communications électroniques[[1]](#footnote-1). »*

Le Paquet télécom a été révisé en Novembre 2009 après deux ans de consultation.

**II. Objectifs :**

Le Paquet télécom couvre les réseaux et les services de communications électroniques, les réseaux audiovisuels et les prestations de transmission et de diffusion technique des services audiovisuels.

**Le Paquet télécom se concentre sur les réseaux et non pas sur les contenus.**

Le "Paquet télécom" vise :

* à **renforcer les droits des consommateurs (**principe de neutralité des réseaux…) età **préserver la protection des libertés fondamentales** (données à caractère personnelle, protection de la vie privée…) ;
* à **encourager les investissements dans le numérique et les nouvelles technologies** (infrastructures à grande vitesse, modernisation des fréquences…) ;
* à **accroître la concurrence en matière de télécommunication** ;
* à **harmoniser les différents règlements pour les réseaux et services de communications électroniques** entre les Etats membres, **assurer une application adéquate des règles** dans les Etats membres par les Autorités Nationales de Régulation (ARN) et à **créer une instance européenne de régulation** (le but poursuivi est de construire un espace européen unique de l’information).

Dans une déclaration finale, **la Commission se prononce pour la sauvegarde du principe de la neutralité des réseaux** même si dans une directive[[2]](#footnote-2) il est reconnu le droit de **restreindre la neutralité dans l’intérêt ultime du réseau**.

**III. Principales Mesures :**

* **Droits des consommateurs et protections des libertés fondamentales**
  + **Toute mesure prise par les États membres** **ayant une incidence sur l'accès des utilisateurs** ou sur l'utilisation de services et applications dans le domaine des communications électroniques **doit respecter leurs libertés et droits fondamentaux et en particulier leur droit à la confidentialité**, à la liberté d'expression, à l'accès à l'information ainsi que leur droit à un jugement rendu par un tribunal indépendant et impartial[[3]](#footnote-3) ;
  + **Interdiction** est faite aux Etats membres **de** s**anctionner de façon** **automatique** les délits commis sur internet ;
  + Obligation pour les opérateurs, sous le contrôle des autorités nationales de régulation, d’**introduire un "service universel"** qui détermine un seuil minimum de service de qualité (par exemple permettre l’accès fonctionnel à internet de préférence en haut débit) **de façon à assurer la neutralité des réseaux** ;
  + Obligation pour les fournisseurs d’accès de **fournir des informations claires à leurs clients sur les tarifs et les termes des contrats** et de les **informer contre le risque d’utilisation malintentionnée de leurs données personnelles**;
  + Obligation pour les Etats de **maintenir un réseau de téléphones publics de façon à assurer la neutralité des réseaux** ;
  + Obligation pour les opérateurs d’assurer la **portabilité des numéros en un jour ouvrable** ;
  + Obligation pour les sites Web d'obtenir l'accord des internautes avant l'installation de cookies sur leurs ordinateurs.
* **Encourager les investissements dans le numérique et les nouvelles technologies**
* **Réduction de la fracture numérique** en généralisant l’accès au haut débit par une meilleure gestion du spectre radioélectrique ;
* **Modernisation de la directive GSM** qui doit permettre aux opérateurs d'introduire de nouveaux services ;
* **Coordination européenne** de la gestion et de la répartition du spectre GSM afin d’empêcher toute interférence et de permettre aux utilisateurs d’exploiter les services au niveau européen et international.
* **Accroître la concurrence en matière de télécommunication**
  + La promotion de la concurrence est au cœur du « paquet de réformes des télécommunications ». Parmi les mesures visant à assurer la variété de l'offre figure notamment **la possibilité pour les États d'exiger la séparation fonctionnelle entre les activités de réseaux et de services des opérateurs**.
* **Harmonisation des réglementations et création d’une instance européenne**
  + **Harmonisation des dispositions législatives, réglementaires** et techniques adoptées par les États membres en ce qui concerne **la protection des données à caractère personnel, de la vie privée dans le but de garantir la promotion et le développement de nouveaux services** ;
  + **Création** **de** l’**ORECE** (Organe des Régulateurs Européens des Communications Electroniques) qui remplace l’actuel GRE (Groupe des Régulateurs Européns)**.** Organe européen d’expertise et de conseil, composé des 27 autorités nationales de régulations. Sa mission est d’assurer une meilleure coordination entre les autorités nationales de régulation et entre celles-ci et la Commission. Il émettra des avis et des conseils pour la Commission et les autorités nationales de régulation. Enfin, il contribuera à assurer une concurrence accrue dans le marché intérieur européen des télécommunications ;
  + Sécurisation de l’**indépendance des autorités** **nationales de régulation** par une protection spéciale accordée à leurs dirigeants.

**IV. Historique :**

Texte législatif adopté en 2002 ayant fait l’objet d’une **vaste révision à partir de 2007**.

Le texte a été **adopté par le Conseil et le Parlement européen**, respectivement le 19 et le 24 Novembre. **Entré en vigueur le 18 décembre**.

Mise en place de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (printemps 2010).

**Les directives révisant le « paquet télécom » devront être transposées en droit national avant le 25 mai 2011**.

1. Ministère de la Culture et de la Communication. [↑](#footnote-ref-1)
2. Directive 2009/140/ce du Parlement européen et du Conseil, §35. [↑](#footnote-ref-2)
3. Site du Parlement européen, Europarl. [↑](#footnote-ref-3)